

Organe responsable de l'«Université européenne du volontariat»

Statuts

I. Nom, siège et but

Art. 1

Sous le nom d' « Université européenne du volontariat » (UEV) est constituée une association d'utilité publique, avec siège à Bâle, au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but de promouvoir l'échange entre le milieu de la recherche et la pratique concernant le bénévolat/volontariat, tout particulièrement par le biais de la continuation de l'Université Européenne du Volontariat. Elle a ainsi pour objectif de continuer cette université itinérante, dans l'esprit de la tradition lancée en 1993 par l'Association pour le Volontariat à l'acte gratuit en Europe.

L'Université Européenne du Volontariat est une version moderne des universités itinérantes du Moyen-âge. A intervalle irrégulier, elle offre la possibilité à des bénévoles/volontaires et à des professionnels engagés dans le service volontaire d'approfondir leurs connaissances sur des thèmes ayant trait à l'engagement citoyen et à la société civile au travers de cours et de séminaires interdisciplinaires de niveau universitaire.

A cet effet, l'association :

- confie la responsabilité de l'organisation d'une UEV à des organisateurs locaux ;
- soutient les organisateurs locaux dans la préparation d'une UEV ;
- tient les archives des actes des UEV réalisées.

L'association n'a pas de but lucratif ni ne vise des objectifs commerciaux.

II. Membres

Art. 3

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales qui approuvent le but de l'association et sont prêts à le promouvoir.

Le comité décide de l'adhésion de nouveaux membres.

Un membre peut en tout temps quitter l'association par simple avis adressé au comité.

Le comité peut exclure les membres qui contreviennent au but ou à l'esprit de l'association. Le membre concerné par une exclusion doit avoir la possibilité de s'exprimer.

Art. 4

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

III. Financement

Art. 5

Les ressources de l'association se composent des cotisations de membres, de donations, de dons, des recettes provenant de ses activités, de legs, des excédents du compte d'exploitation et d'autres produits.

Les obligations financières n'engagent que les avoirs de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV. Organisation

Art. 6

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité.

a) L'assemblée générale

Art. 7

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit en session ordinaire l'année où se tient une UEV, et en séance extraordinaire aussi souvent que nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée par le comité. La convocation est adressée individuellement à tous les membres, par écrit, 14 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 8

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- délibération sur des questions de fond, notamment sur le concept de l'Université du Volontariat ;
- approbation du rapport du comité ;
- approbation du rapport de révision ;
- approbation du rapport et des comptes annuels ;
- élection du comité et de l'organe de révision ;
- fixation du montant des cotisations ;
- modification des statuts ;
- dissolution de l'association.

b) Le comité

Art. 9

Le comité se compose de trois membres au moins de l'association et est élu par l'assemblée générale. Il se constitue lui-même.

Il nomme en son sein un/e président/e, un/e secrétaire et une trésorière ou un trésorier. Le cumul des fonctions est admis. Le comité peut en outre instituer un secrétariat pour s'occuper des tâches administratives.

Les membres du comité sont élus pour trois ans ; ils sont rééligibles.

La durée maximale du mandat est de 12 ans.

Le comité peut fixer des règles de procédure dans un règlement.

Art. 10

Le comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. Il règle le droit et le mode de signature.

Il rend ses décisions à la majorité des membres présents.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par la loi ou les statuts comme responsabilité de l'assemblée générale ou de l'organe de révision est du ressort du comité.

Le comité présente à l'assemblée générale pour approbation dans l'année en cours le rapport et les comptes de l'année précédente. Il ne présente pas de comptes ni de rapport les années où l'assemblée ne siège pas ou lors desquelles l'association n'a pas organisé d'activités.

Le comité recueille les candidatures pour l'organisation d'une UEV et décide de l'adjudication aux organisateurs privés.

Art. 11

Le comité peut former des groupes de travail ou des commissions pour prendre en charge des tâches spécifiques. Les membres de ces organes ne doivent pas forcément faire partie du comité. Le comité peut également nommer un/e délégué/e pour qui il fixe les tâches et les responsabilités.

V. Modification des statuts et dissolution de l'association

Art. 12

Des modifications des statuts ainsi que la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que sur décision de deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

L'assemblée décide au sujet de l'utilisation des fonds de l'association en cas de dissolution. L'éventuel excédent est versé à une institution poursuivant des buts similaires. La restitution des moyens de l'association aux membres est exclue. Cette disposition est irrévocable.

Les présents statuts ont été approuvés et mis en vigueur lors de l'assemblée constitutive du 17 octobre 2012, puis modifiés lors de l'assemblée générale du 6 septembre 2013.